

LABORATOIRES COMMUNS (LABCOM)

ORGANISMES DE RECHERCHE PME / ETI

LABCOM

Édition 2020

Appel à propositions ouvert en continu
jusqu'au 15 décembre 2020 à 13h (voir page 2)

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://anr.fr/LABCOM-2020>

MOTS-CLES

Laboratoire commun, PME, ETI, partenariat type public-privé,
transfert, valorisation de la recherche

DATES IMPORTANTES

CALENDRIER DES EVALUATIONS

Pour l'édition 2020, les propositions de Laboratoires communs peuvent être déposées **à tout moment jusqu'au 15 décembre 2020** sur le site internet de dépôt de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée <http://anr.fr/LABCOM-2020>)

Deux dates de clôture sont prévues :

- *Une première session (LabCom2020/01) : le 15 septembre 2020 à 13h00*
- *Une seconde session (LabCom2020/02) : le 15 décembre 2020 à 13h00*

CONTACTS

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières à :
labcom@agencerecherche.fr

Dr. Pierre de Souffron
Chargé de projets scientifiques en charge du programme LabCom
Pierre.Desouffron@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à propositions	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	5
2.1. Mise en place d'un Partenariat structuré	5
2.2. Caractéristiques des moyens attribués	6
2.3. Caractéristiques des projets	7
2.3.1. Création d'un laboratoire commun	7
2.3.2. Phasage du projet	8
2.4. Caractéristiques des résultats et impact espérés.....	8
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SELECTION	9
3.1. Critères d'éligibilité	10
3.2. Critères de sélection.....	11
4. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS	12
4.1. Contenu du dossier de dépôt.....	12
4.2. Procédure de depot.....	12
4.3. Conseils pour le dépôt	13
4.4. Modalités de dépôt pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité.....	13
5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	14
5.1. Financement de l'ANR	14
5.1.1. Mode de financement	14
5.1.2. Montant du financement	14
5.2. Obligations règlementaires et contractuelles	15
5.2.1. Conventions attributives d'aide	15
5.2.2. Suivi des Laboratoires Communs	15
5.3. Dispositions complémentaires	15
5.3.1. Pôles de compétitivité	15
6. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET.....	16
7. RESULTATS DE RECHERCHE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCE.....	16
8. REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)	17
9. DEFINITIONS	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Les PME et ETI¹ sont reconnues pour être des lieux agiles d'innovation et pour lesquelles une consolidation des relations avec la recherche académique pourrait entraîner une avance encore plus marquée avec la concurrence mondiale.

La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre des laboratoires de recherche académiques et des entreprises de type PME ou ETI peut alors être un facteur important d'innovation, de compétitivité, et *in fine* source d'emplois.

La construction de liens bilatéraux pérennes, entre des laboratoires de recherche publics et des PME/ETI revêt alors donc un enjeu essentiel dans la chaîne de l'innovation pour utiliser le potentiel important de valorisation du secteur public.

Créé en 2013, le programme LabCom est complémentaire à d'autres programmes tels que le programme « Instituts Carnot » ou le programme « Chaires industrielles », ou à d'autres instruments de l'ANR tel que le « Projet de recherche collaboratif - Entreprise (PRCE) » qui contribuent également à dynamiser le partenariat public/privé.

Le programme LabCom a d'ores et déjà permis de financer 160 structures communes dans tous les champs disciplinaires.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Le présent appel à projets LabCom (« Laboratoires Communs ») a pour objectif de soutenir financièrement l'engagement des acteurs de la recherche académique désireux d'établir des partenariats bilatéraux et structurés avec des PME, ou des ETI.

Les projets attendus peuvent concerner tous les champs disciplinaires à partir du moment où ils sont portés conjointement par des laboratoires d'organismes ou d'établissements de recherche et de diffusion des connaissances et des PME, ou ETI.

Pour l'édition 2020, le programme LabCom intègre une priorité qui vise à renforcer la recherche partenariale en Intelligence artificielle (IA) (financement de 3 structures Labcom IA en 2020).

La Stratégie nationale de recherche en intelligence artificielle a été présentée le 28 novembre 2018 par la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'Etat chargé du numérique.² En complément des instituts 3IA et des appels "Chaires d'enseignement et de recherche" et "Contrats doctoraux" lancés en 2019, cette stratégie nationale ambitionne de renforcer la recherche partenariale dans le domaine de l'IA et plus largement d'accompagner la transformation numérique des entreprises.

Il s'agit pour les futurs LabCom IA de contribuer directement à cet objectif en développant des interactions fortes avec le monde économique dans les secteurs identifiés du Plan IA : santé, transport, énergie et environnement, sécurité.

¹ Voir les définitions de PME et ETI au § 9.

² http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie_IA/60/7/mesri_IA_dep_A4_09_1040607.pdf

Différent dans sa finalité des contrats de recherche à visée courte (classiquement 1 à 3 ans), un projet de LabCom ambitionne une stratégie commune et concertée permettant de soutenir une vision partagée entre industriels et académiques pour produire de façon pérenne de la valeur économique et de l'innovation.

Les cinq principales caractéristiques d'un LabCom sont donc les suivantes :

- une feuille de route de recherche et d'innovation établie par les deux parties ;
- une gouvernance commune ;
- des moyens permettant d'opérer en commun la feuille de route ;
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise des travaux réalisés dans le cadre du partenariat, bénéfique à la fois pour l'organisme de recherche et pour l'Entreprise.
- un contrat cadre signé des deux parties définissant son fonctionnement.

Les projets soutenus par l'ANR comprennent systématiquement deux temps correspondant chacun à une phase de financement : 1) une phase de montage du LabCom, typiquement de 6 mois, consistant à finaliser un accord cadre de laboratoire commun, et 2) une période de fonctionnement du laboratoire commun pouvant s'étendre sur 48 mois. La durée totale d'un LabCom est donc de 54 mois.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

2.1. MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT STRUCTURE

L'objectif du programme est la création de partenariats bilatéraux pérennes visant à soutenir l'innovation dans les PME, et les ETI sur la base des activités de recherche menée au sein d'un laboratoire de recherche académique.³

Les partenariats seront portés par l'organisme de recherche, qui sera le seul bénéficiaire de la subvention ANR.⁴

L'entreprise concernée doit être une PME au sens européen⁵ ou une ETI⁶. Plus spécifiquement, il doit s'agir d'une société commerciale française.⁷ Une lettre d'engagement de l'entreprise⁸ et de l'organisme ou établissement de recherche (voir dossier de soumission) devra être fournie dans le cadre du dépôt de la proposition de projet. Les aides indirectes à l'entreprise sont proscrites. L'organisme de recherche et l'entreprise doivent être indépendants l'un de l'autre et devront fournir tous les éléments permettant de l'attester.

Le programme a un objectif d'incitation. Sont donc exclues de son champ : 1) les entreprises dont l'organisme de recherche ou l'un de ses personnels amené à travailler sur le projet

³ En cas de sélection, les organismes de recherche de droit privé devront remplir le formulaire de déclaration relative à la catégorie des bénéficiaires avant que la convention de financement puisse être finalisée.

⁴ Une seule convention attributive d'aide, avec l'organisme de recherche.

⁵ Voir la définition de PME au § 9.

⁶ Voir la définition d'ETI au § 9.

⁷ Sont éligibles toutes les sociétés ayant un établissement ou une succursale en France.

⁸ Au sens société commerciale

seraient détenteurs de parts ; 2) les entreprises avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un laboratoire commun.⁹

De plus, l'entreprise proposée doit être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation, l'ANR étant amenée à étudier la capacité financière des partenaires à s'engager dans une démarche collaborative poussée avec une implication de personnels permanents avérée, la mise en commun de matériels, et tout type d'apport jugé comme structurant pour la relation, en parallèle de leurs autres activités. Les entreprises n'ayant pas encore atteint une trajectoire économique stable par un chiffre d'affaires significatif n'ont donc pas vocation à participer à un laboratoire commun.

2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

Le financement de l'ANR prendra la forme d'une subvention d'un montant total maximum prévisionnel de 350 k€ (y compris la phase de montage) sur une durée scientifique de 54 mois (y compris la phase de montage).¹⁰ Les deux phases d'un LabCom présentent les caractéristiques suivantes :

1) La phase de montage du Laboratoire commun (phase fixe), dont l'aboutissement est la signature du contrat de Laboratoire commun, comme indiqué au § 2.3.

La phase de montage, d'une durée de 6 mois au plus, fera l'objet d'une aide ANR d'un montant maximal prévisionnel de 50 k€. Elle se termine par un jalon permettant de passer à la deuxième phase (phase opérationnelle). Le passage du jalon concernera la validation du contrat de Laboratoire commun sur la base de la conformité aux objectifs du programme. La convention attributive indique la date maximale à laquelle le contrat de Laboratoire commun doit être transmis. Ce contrat faisant l'objet d'une vérification de l'ANR déterminant le passage de jalon, il est recommandé de fournir à l'ANR le projet de contrat le plus en amont possible.

Le passage de la phase de montage à la phase opérationnelle est conditionné :

- à la transmission du projet de contrat de Laboratoire commun au plus tard à la date mentionnée dans la convention attributive ;
- et, si cette première condition est remplie, à la validation favorable du contrat par l'ANR dans les conditions prévues dans la convention attributive.

La non transmission du projet de contrat dans les délais contractuels (c'est-à-dire 6 mois) ou la non validation par l'ANR de ce contrat entraînera l'arrêt du financement du projet par l'ANR. Dans ces deux cas, la date maximale de prise en compte des dépenses éligibles ne pourra dépasser la date maximale de transmission du projet de contrat de Laboratoire commun mentionnée dans la convention attributive, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention d'un montant maximum de 50 k€.

⁹ C'est-à-dire un partenariat institutionnalisé de type laboratoire commun déjà existant.

¹⁰ La convention de financement sera établie pour une durée de 5 ans dans laquelle le projet scientifique de 54 mois (6 mois + 48 mois) devra s'inscrire. Aucune prolongation ne sera accordée au-delà de la date de fin administrative de la convention. Pour les laboratoires communs financés en 2020, il n'est pas prévu d'appel « LabCom consolidation », programme mis en place pour les projets LabCom financés en 2018 et avant.

- 2) La phase opérationnelle** du Laboratoire commun, qui démarre à compter de la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire commun, est financée par l'ANR pour la durée restante pour un montant maximal prévisionnel d'aide ANR de 300 k€. La phase opérationnelle du LabCom est au maximum de 48 mois.

Le montant effectivement versé par l'ANR sera conditionné notamment par la justification des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire, selon les modalités de la convention attributive et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable à l'édition concernée.¹¹

2.3. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.3.1. CREATION D'UN LABORATOIRE COMMUN

Les propositions doivent décrire la création d'un « Laboratoire commun » entre le laboratoire de l'organisme ou de l'établissement de recherche porteur de la proposition et une PME ou une ETI. Un laboratoire commun est caractérisé par :

- l'existence d'une feuille de route définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur les 54 mois, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance. Le programme de recherche s'appuiera sur un état de l'art permettant de positionner les propositions vis-à-vis des acquis dans le domaine considéré ;
- la mise en place d'une gouvernance commune permettant un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles ;
- un volume d'activités menées en commun, sur la base d'une collaboration étroite ; des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer le programme, faisant ressortir les contributions respectives des deux structures ; une mise en commun de personnels permanents et non permanents, de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles ;
- une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation ; la définition conjointe de la portée des travaux à réaliser en commun dans un cadre de collaboration stable, pérenne et autonome ; des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.
- un cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini conforme avec le droit européen des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ; un partage des risques et des résultats ; une stratégie de pérennité de la collaboration matérialisée par des modalités concrètes permettant un fonctionnement autonome du laboratoire au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire commun est libre, les laboratoires « sans murs » ne sont pas exclus du dispositif à partir du moment où les éléments ci-dessus sont opérationnels.

¹¹ <http://anr.fr/RF>

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un contrat – cadre de Laboratoire commun entre l'organisme de recherche et la PME ou l'ETI, le plus tôt possible (dans les 6 mois après le démarrage du projet). Le projet de contrat sera transmis à l'ANR pour validation par une commission *ad hoc* dans le délai contractuel prévu à cet effet dans la convention attributive.

Le contrat de Laboratoire commun devra couvrir au minimum toute la durée de la convention ANR, c'est-à-dire au minimum 54 mois.

2.3.2. PHASAGE DU PROJET

La proposition décrira le calendrier et le contenu des deux phases (phase de montage et phase de fonctionnement, cf. §2.2), avec les contraintes suivantes :

- la phase de montage a vocation à durer 6 mois : toute durée supérieure devra être dûment justifiée à l'ANR ;
- le passage à la deuxième phase se fera sur la base du jalon correspondant à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire commun ;
- la phase de fonctionnement du Laboratoire commun sera aidée par l'ANR sur la durée complémentaire pour arriver à une durée totale ne pouvant excéder 54 mois (y compris la phase de montage).
- *La date de démarrage prévue devra être indiquée dans la proposition.*

2.4. CARACTERISTIQUES DES RESULTATS ET IMPACT ESPERES

L'impact principal attendu des laboratoires communs est d'offrir aux PME et ETI et aux organismes de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation. L'ambition du programme est la création de laboratoires communs représentatifs de l'ensemble des acteurs de la recherche académique, avec une montée en puissance progressive, créant autant de relations structurantes pour les PME et ETI concernées.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires des organismes de recherche, et d'autre part, la création de connaissances valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- pour les entreprises, le développement de produits, technologies et services en rupture avec l'existant et dynamisant ainsi leur compétitivité, se traduisant par une augmentation de leur activité (augmentation du chiffre d'affaires, création d'emplois durables...)¹² ;

¹² Effet incitatif de la collaboration avec l'organisme de recherche public dans le cadre du LabCom : modification du comportement de l'entreprise de façon qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans la collaboration ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente (augmentation de la taille, du nombre, de la portée des projets, projet bénéficiant à la société si le niveau de rentabilité est faible, niveau de risque élevé...).

- pour les organismes de recherche, la création de nouvelles connaissances alimentant leur capacité à prendre en compte les besoins des PME et ETI et à transférer de manière plus systématique vers le monde économique.

Les laboratoires communs soutenus seront donc ceux dans lesquels les apports du laboratoire académique (organisme de recherche) et ceux de la PME ou ETI alimenteront un véritable partenariat de recherche, pérenne et structuré, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc. ;
- les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de recherche et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous scientifiques originaux, voire de propriété intellectuelle etc.



Le programme n'est pas cantonné à des thématiques scientifiques ciblées, mais au contraire a vocation à permettre la stimulation de connaissances et d'innovations quels que soient les domaines scientifiques concernés, avec un effet d'incitation de nouveaux acteurs à s'impliquer dans ce type de partenariats, pérennes et structurés.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat ;
- la production scientifique (publications, colloques...) ;
- les retombées en matière de propriété intellectuelle (brevets, licences...) dans le prolongement de la feuille de route commune ;
- la croissance économique des entreprises concernées (augmentation du chiffre d'affaires, recrutement de personnel...) ;
- les moyens envisagés pour la pérennisation des laboratoires communs après la fin du financement ANR.

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SELECTION

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un comité d'évaluation composé d'acteurs du monde socioéconomique et industriel et de personnalités scientifiques du monde académique.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions en matière de déontologie et d'intégrité scientifique, disponibles sur le site internet de l'ANR.¹³ La liste des membres de comité est publiée à l'issue de l'édition.

Le comité d'évaluation examine individuellement les projets déposés remplissant les critères d'éligibilité (*vide infra*). Il vérifie le respect des critères de sélection, procède à un classement des projets, et propose les projets au financement par l'ANR.

Les avis motivés du comité sont envoyés aux porteurs de projets à l'issue de la réunion du comité.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont donc les suivantes :

- examen d'éligibilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.1 ;
- envoi d'un courrier aux porteurs dont les propositions ne sont pas éligibles, avec indication du motif d'inéligibilité ;
- évaluation des propositions éligibles selon les critères explicités au paragraphe 3.2 par un binôme de membres du comité ;
- classement et élaboration par le comité de la liste des propositions proposées au financement ;
- élaboration par l'ANR en fonction de sa capacité budgétaire, de la liste des projets à financer ;
- publication de la liste des projets à financer sur le site de l'ANR ;
- envoi aux porteurs de propositions d'un rapport de synthèse avec la décision du comité.

Après une période de démarrage de 6 mois (constituant la phase de montage du projet LabCom) :

- analyse du contrat-cadre proposé par les partenaires pour autorisation de la poursuite du projet selon les conditions définies dans la convention attributive d'aide ;
- envoi aux porteurs de la décision de financement ou non pour la phase 2 (constituant la phase opérationnelle).

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

- 1) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées sur le site de dépôt de l'ANR au moment de l'enregistrement de la proposition.
- 2) Le **document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 20 pages** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR sur la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être enregistré sur le site de dépôt de l'ANR dans sa forme finalisée

¹³ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/missions-et-organisation/qualitedeontologie/>

avant la date et heure limites. L'ANR refusera tout document ou tout remplacement de document après cette date et heure limites.

- 3) Les propositions sont éligibles si elles sont considérées par l'ANR comme :
 - non singulières.¹⁴
 - semblables¹⁵ à en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ;
- 4) Le partenaire porteur de la proposition doit être un laboratoire d'un organisme ou établissement de recherche ou de diffusion des connaissances (université, EPST, ...).¹⁶
- 5) Le partenaire industriel doit être une société commerciale et relever de la catégorie PME/ETI.^{15,17}
- 6) Les propositions doivent contenir une lettre d'intention signée par les représentants légaux des deux partenaires (Organisme ou établissement de recherche et Entreprise).

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR. L'inéligibilité peut être relevée à tout moment du processus d'évaluation et de sélection ou de conventionnement.

Si l'inéligibilité est constatée pendant un processus d'évaluation, de sélection ou de conventionnement, celui-ci est stoppé et le porteur de projet en est averti.

3.2. CRITERES DE SELECTION

Les membres du Comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions éligibles selon les critères de sélection ci-dessous :

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au §2 ;
- effet incitatif et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposants (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et entreprise.
- crédibilité de la proposition en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique ;

¹⁴ Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

¹⁵ Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation. Cette définition prévaut sur toute autre définition des textes ANR, y compris s'agissant du RF en vigueur à la date de publication de l'appel.

¹⁶ Voir définition dans le règlement financier de l'ANR : <https://anr.fr/fr/rf/>

¹⁷ Ces éléments doivent en principe ressortir du document de proposition. A défaut (notamment dans l'hypothèse où les informations de nature à vérifier que l'entreprise remplit les critères ne seraient pas accessibles au public, via les sites d'information légale par exemple) l'ANR pourra demander tous justificatifs, notamment les éléments relatifs aux liens capitalistiques et à la composition du capital (registres des mouvements de titres...) de nature à vérifier que le partenaire industriel remplit bien les critères requis pour cet appel.

2) **Qualité du partenariat**

- apports respectifs des partenaires en terme de compétences / savoir-faire ; ambitions et engagement réciproque et équilibré des partenaires ; implication des personnels, matériel,...;
- crédibilité de l'impact sur la recherche et la trajectoire recherche du laboratoire
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.

3) **Qualité et adéquation du montage**

- management et coordination, qualité de la gouvernance ; pertinence du calendrier ;
- management de la propriété intellectuelle ;
- stratégie de pérennisation du laboratoire commun.

4. **MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS**

4.1. **CONTENU DU DOSSIER DE DEPOT**

Le dossier enregistré sur le site de dépôt devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet au moment de l'enregistrement du dossier.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ou aucun remplacement de document ne pourra être accepté au-delà de la date et heure de clôture de l'appel

Le dossier complet à déposer est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

a) Le « document de proposition » est la description de la proposition.

Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement être accompagné d'une lettre d'intention de l'entreprise et de l'organisme de recherche. Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, impérativement sous format PDF non protégé.

b) Le « document administratif et financier » de la proposition. Il est généré à partir du site de soumission après renseignement en ligne des informations/rubriques demandées. L'entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à remplir le document administratif.

4.2. **PROCEDURE DE DEPOT**

1) DEPOT EN LIGNE, impérativement *via* le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse en page 1).

Les dossiers peuvent être enregistrés sur le site de dépôt de l'ANR jusqu'aux date et heure de clôture des différentes vagues : le 15 septembre 2020 à 13h00 et 15 décembre 2020 à 13h00.

Les dossiers déposés avant le 15 septembre 2020 à 13h00 seront considérés pour la première vague d'évaluation. Les dossiers déposés entre le 16 septembre 2020 à 13h00 et le 15 décembre 2020 à 13h00 seront considérés pour la seconde vagues d'évaluation. Tout dossier déposé après le 15 décembre 2020 à 13h00 ne pourra être considéré pour l'édition 2020 de l'appel LabCom.

Tout dossier incomplet sera automatiquement déclaré comme inéligible. Les porteurs de projet inéligible au motif d'un dossier incomplet garderont alors la possibilité de compléter leur dossier pour la vague suivante ou l'édition suivante.

2) Éventuellement : Dépôt des attestations de Pôles de compétitivité pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôles de compétitivité (voir § 4.4 et § 5.3.).

4.3. CONSEILS POUR LE DEPOT

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de dépôt, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...) ;
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document.

4.4. MODALITES DE DEPOT POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE¹⁸

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité. Il est demandé à cet effet aux partenaires de prendre contact avec le(s) pôle(s) le plus précocement possible.

L'attestation de labellisation doit être déposée par le pôle avant l'envoi du mail à l'ANR indiquant que le dossier est complet (voir § 4.2).

¹⁸ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au paragraphe 5.3.

5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

5.1.1. MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR au partenaire académique du LabCom, sera apporté sous forme d'une subvention¹⁹, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR.²⁰

Les conventions attributives de financement de l'ANR prévoient notamment :

- l'interdiction d'affecter en tout ou partie de l'aide ANR à des reversements vers l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement ;
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution du contrat de Laboratoire commun ou des dispositions contractuelles.

5.1.2. MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum de l'ANR au titre de ce programme est de 350 000 € (y compris la phase de montage) par bénéficiaire sur une durée de convention administrative maximale de 5 ans.²¹

Aucune prolongation ne sera accordée au-delà de la période couverte par la convention administrative.

Pour la phase de montage (durée souhaitée : 6 mois), la convention attributive prévoit une première tranche d'aide d'un montant maximum de 50 000 €. Pour la phase de fonctionnement, la convention attributive prévoit une seconde tranche d'aide d'un montant maximum de 300 000 €. Les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de montage verront le financement ANR arrêté, le solde sera ajusté dans la limite du maximum de 50 000 €.

La subvention couvrira les dépenses engagées dans le cadre du LabCom par l'organisme ou l'établissement de recherche gestionnaire du laboratoire porteur de la proposition ; ces dépenses devront être éligibles selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.²² En fin de projet, le montant du solde sera ajusté par l'ANR afin que la subvention ne couvre que les dépenses justifiées par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire sur le Laboratoire commun.

¹⁹ Le caractère non remboursable d'une subvention signifie que l'entité n'aura pas à la rembourser dès lors que toutes les conditions mises à son octroi auront été remplies. Elle est en cela différente des subventions prenant la forme par exemple de prêts remboursables. Le caractère non remboursable d'une subvention ne remet aucunement en cause la possibilité d'un reversement total ou partiel des fonds reçus si l'entité qui la perçoit ne respecte pas les conditions qui pèsent sur elle.

²⁰ <https://anr.fr/fr/rf/>

²¹ Le projet scientifique d'une durée de 54 mois doit être réalisé au sein de cette période de 60 mois.

²² <http://anr.fr/RF>

5.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

5.2.1. CONVENTIONS ATTRIBUTIVES D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans les conventions attributives d'aide signées entre l'ANR et l'organisme de recherche gestionnaire de l'aide.

5.2.2. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à cinq ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- La participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun ;
- L'analyse des éléments nécessaires au passage du jalon « phase de montage » ;
- L'analyse du compte-rendu d'avancement mi-parcours ;
- La participation de l'ANR à au moins une revue intermédiaire ;
- La participation du consortium de recherche aux colloques organisés par l'ANR ;
- L'analyse de résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- L'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée.

5.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5.3.1. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** la soumission du projet sur le site de l'ANR (voir §4.2.). Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre également au pôle de compétitivité les rapports

intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2020 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Il est cependant important de noter que l'avis émis lors de la labellisation par un pôle de compétitivité peut constituer un élément utile pour le comité pour juger en particulier de la dynamique socio-économique du LabCom proposé en lien avec le contexte régional, national ou international.

6. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET

- Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français²³ sollicitant une subvention (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes ont donné leur accord à sa démarche de soumission en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des soumissions enregistrées par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant ;
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).
- Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent les obligations associées au [protocole de Nagoya](#)^{15,24}.

7. RESULTATS DE RECHERCHE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCE

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes.

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la

²³ C'est-à-dire ayant un établissement ou une succursale en France.

²⁴ À cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

coordinatrice s'engage en cas de financement (1)²⁵ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (DMP) selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR.

8. REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ANR²⁶ alloue des aides à des projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne par voie d'appel d'offres ; met en œuvre des accords de coopération scientifique internationale ; participe à des actions menées en commun pour le compte des services de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle analyse également l'évolution de l'offre de recherche et mesure l'impact des financements qu'elle alloue sur la production scientifique nationale²⁷.

➤ *Données à caractère personnel*

A ce titre, elle collecte et traite, via ses plateformes informatiques²⁸ (*i.e.* sites de soumission), différentes données dont certaines à caractère personnel – Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

Ces données sont collectées par l'ANR pour l'exercice de l'une ou plusieurs des missions susmentionnées, en particulier sa mission de sélection et de financement des projets. Elles font l'objet de traitements informatiques conformes à l'article 6.1 (e) et (f) du RGPD n° 2016/679. Il s'agit de traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou nécessaires aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par l'ANR.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours et jusqu'à la réalisation d'études d'impact conformément à la mission qui lui est dévolue. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de

²⁵ Dans ce 1^{er} cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique », les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

²⁶ Agence Nationale de la Recherche (ANR), établissement public administratif, situé au 50 avenue Daumesnil 75012 Paris, France, tél : 01.78.09.80.00, SIRET n° 130 002 504 000 20

²⁷ Cf. Décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

²⁸ Système d'information métier (SIM), flux de soumission et d'évaluation des projets et outils spécifiques pour le traitement des AAP, flux de soumission et d'évaluation des projets déposés dans le cadre des investissements d'avenir, flux de soumission et d'évaluation des projets autres qu'investissements d'avenir.

conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet, à la réalisation des études d'impact et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées.

Les informations enregistrées à ce titre sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants pour les projets qui les concernent : agents de l'ANR, experts et membres de comités d'évaluation, membres des pôles de compétitivité, représentants des tutelles, sous-traitants et prestataires, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁹, le cas échéant.

Certains de ces destinataires (notamment agents des agences étrangères en cas de co-financement, experts étrangers en charge de l'évaluation de projets) sont situés en dehors de l'Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un intérêt légitime de l'ANR et à un motif d'intérêt public.

Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Conformément au RGPD n° 2016/679 et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. À ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

➤ *Communication des documents*

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers dans le cadre d'actions de collaboration et de co-financement, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs³⁰ et la réutilisation des informations publiques³¹.

²⁹ En particulier dans le cas de co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

³⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 09 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

³¹ Issues de l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions concernant la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), JORF du 18 mars 2016 et de son Décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016 qui codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques.

Il peut s'agir notamment – au stade de l'évaluation des projets – de transmettre à d'autres agences de financement : les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, voire les pré-propositions, propositions de projet - document scientifique, annexe administrative et financière, par exemple lorsque l'évaluation et la sélection sont conjointes.

L'ANR a par ailleurs l'obligation de diffuser sur Internet certaines données relatives aux subventions qu'elle alloue³² et aux marchés publics qu'elle conclut³³.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial.

En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte (occultation, disjonction, anonymisation). Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

9. DEFINITIONS

Organisme de recherche

Le terme « Organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Entreprise

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et

³² Décret n°2017-779 du 5 mai 2017

³³ Cf. Article 56 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 107 de son Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié, arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils acheteurs.

figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Règlementation européenne.

Petite et moyenne entreprise (PME)

Entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne³⁴. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 229 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI)

Entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique³⁵. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

³⁴ Article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 / recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

³⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>. En pratique, l'entité à considérer est définie de la même façon que pour les PME, voir guide mentionné sur la note précédente.